



– Arrêté de circulation portant permis de
Stationnement/d’occupation –
Dispositions temporaires

LE MAIRE DE LANGRES,

VU la demande formulée par note écrite par Monsieur Marius BADENAS-GOBBI, ASVP pour la commune de Langres, concernant l’installation de la fête foraine de Saint-Mammès sur la place Bel Air à Langres ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l’état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28; et les articles R417-9 à R417-13 ;
VU l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU les articles R417-10§II10° et R411-25 al 3 du Code de la Route, l’article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l’arrêté municipal du 30 octobre 2001 réglementant le stationnement à Langres et le décret n°2003-293 du 31 mars 2003 art 2 II paru au Journal Officiel du 01 avril 2003, la mise en fourrière peut être prononcée en application du livre III du Code de la Route (articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52) ;
Considérant qu’en raison de cette demande, des dispositions spéciales temporaires concernant la circulation et le stationnement sont à prendre sur la commune de Langres ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Du lundi 18 août 2025 à 08h00 au vendredi 5 septembre 2025 à 18h00, les forains organisant la fête foraine de Saint-Mammès sont autorisés à installer leurs habitations sur la Place du Tri-Jumelage à Langres.
En conséquence, le stationnement des véhicules de toute nature, hors pétitionnaire, est interdit sur l’ensemble de la Place du Tri-Jumelage.

Article 2 : Du lundi 18 août 2025 à 08h00 (installation) au lundi 1^{er} septembre 2025 à 18h00 (démontage), les forains sont autorisés à mettre en place leurs installations sur la Place Bel Air à Langres.
En conséquence, le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature, hors pétitionnaire, sont interdits sur la Place Bel Air, sur l’emprise réservée à la fête foraine.

Article 3 : La voie de circulation réservée aux autobus ainsi qu’au Petit Train touristique est maintenue sur la Place Bel Air, pendant toute la durée de la fête foraine.

Article 4 : La signalisation de restriction et de déviation est conforme aux normes en vigueur.
L’emprise de la fête foraine doit être matérialisée et sécurisée par des barrières.
La mise en place et le retrait de la signalisation réglementaire sont à la charge et sous la responsabilité de la Ville de Langres.

Les véhicules de secours, d’incendie, les véhicules de police et de gendarmerie devront pouvoir intervenir sans délai.

Article 5 : De manière générale, toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur. Tout stationnement en contravention avec le présent arrêté sera considéré comme gênant et sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur, en application des articles R.417-10§II10°, R411-25 al 3 et R.417-10 § IV et V du Code de la Route, l’arrêté municipal du 30 octobre 2001 réglementant le stationnement à Langres et le décret n°2003-293 du 31 mars 2003 art 2 II paru au Journal Officiel du 01 avril 2003. La mise en fourrière peut être prononcée en application du livre III du Code de la Route (articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52) ;

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Madame le Maire de la commune de Langres, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Langres, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Langres, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur du pôle technique de la Mairie de Langres, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Langres, le 8 août 2025.
Madame le Maire de la Ville de Langres,
Anne CARDINAL

Diffusions

Copie sera adressée à :

Centre Technique Municipal.

Centre hospitalier de Langres.

Sous préfecture de Langres.

Services de défense incendie et de secours.

Police Municipale et Brigades de Gendarmerie.

La Commune de Langres pour attribution :

Conformément à l'article R 421-I du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE via « télérecours » <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.